



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral

**ARRETE**

**portant restrictions des activités  
dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet)  
pour les coquillages du groupe 2 (coquillages fousseurs, notamment la coque)**

**Le PREFET du PAS-DE-CALAIS**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 8 février 2018 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;
- VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 déclenchée par le centre IFREMER de Boulogne sur mer en date du 18 juillet 2019 confirmant une contamination avérée et persistante;
- VU l'avis du directeur départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais en date du 18 juillet 2019 ;
- VU l'avis du directeur de l'Agence régionale de Santé (ARS) des Hauts de France en date du ~~xxx~~ juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'analyses sur le prélèvement effectué le 9 juillet 2019 montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur seuil de 4 600 *E. coli* sur les coques (coquillages du groupe 2) de la zone n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) et confirmé par le résultat de l'analyse de contrôle sur le prélèvement effectué le 16 juillet 2019 et sont donc susceptibles de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** restriction d'activité

La pêche à pied professionnelle en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (coquillages fouisseurs, notamment des coques) en provenance de la zone n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) définie par l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 susvisé est provisoirement interdite à compter de la date de signature du présent arrêté si leur destination est différente d'un reparcage ou d'un traitement thermique assainissant en établissement agréé.

La pêche à pied de loisir dans la zone n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) est provisoirement interdite.

**Article 2**        mesures de retrait / rappel des lots

Les coquillages du groupe 2 (coquillages fousseurs, notamment les coques) pêchés dans la zone n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) depuis le 9 juillet 2019, date ayant révélé leur contamination sont considérés comme impropres à la consommation humaine, à l'exception des coquillages ayant fait l'objet d'un traitement thermique assainissant ou d'une analyse libératoire antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe 2 (coquillages fousseurs, notamment les coques) doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDPP du Pas-de-Calais / antenne de Boulogne. Ces produits devront être détruits.

Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 3**        utilisation de l'eau de mer

L'eau de mer pompée dans la zone de production n° 62.10 (Baie de Canche : Hardelot – Le Touquet) est considérée comme contaminée depuis le 9 juillet 2019.

Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction du lieu de pompage. Ils peuvent également garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée.

**Article 4**        levée des mesures de restriction

Les présentes interdictions seront levées sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais, après avis de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais et de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts de France, au vu des prochains résultats des analyses microbiologiques indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

**Article 5**        porter à connaissance

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France et du Comité régional de la Conchyliculture Normandie – mer du Nord qui assureront la diffusion de ces mesures auprès des producteurs. La DDTM et la DDPP, les mairies de Etaples, Camiers et Dannes afficheront cet arrêté aux lieux habituels d'affichage. La mairie de Camiers affichera également cet arrêté sur les lieux de pêche à pied concernés.

**Article 6** dispositions finales

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Montreuil-sur-mer, le directeur de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, Monsieur le maire de la commune de Camiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 19 JUIL. 2019

Le Préfet

Fabien SUDRY

Copies : sous-préfecture Montreuil-sur-mer

DDTM 62 / DML

DDPP 62 antenne de Boulogne

ARS Hauts-de-France

CRC Normandie mer du Nord

CRPMEM Hauts-de-France

Mairies de Etaples, Camiers, Dannes pour affichage

ULAM 62/80

Gendarmerie Maritime de Boulogne (BSL et vedette Scarpe)

Gendarmerie Etaples

Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer

DGAL/SDSSA

pour info : sous-préfecture de Boulogne-sur-mer